

ANNEXE IV

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : BL Bond Euro

Identifiant d'entité juridique : 549300K14MRSP9648W84

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%



Non



Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 99,7%¹ d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

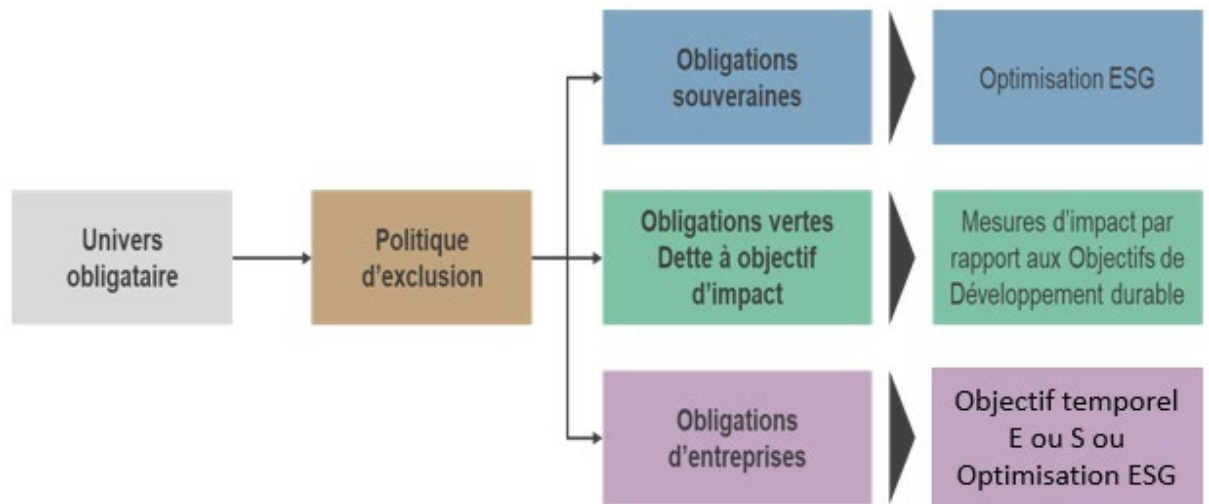
¹ Sauf indication contraire, toutes les données chiffrées dans le présent document sont arrêtées à la date de clôture de l'exercice du produit financier concerné.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

En raison de l'approche axée sur la sélection de titres individuels (aussi appelée « bottom-up ») utilisée par le gestionnaire, le fonds promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans viser de caractéristiques particulières.

En termes de promotion de facteurs de durabilité, le gestionnaire a appliqué l'approche SRI de BLI qui se peut être schématisée comme suit :



Les émetteurs souverains ont fait l'objet d'une analyse extra-financière résultant en une note ESG qui a été prise en compte par le gestionnaire lors de son processus d'analyse et de sélection des émetteurs individuels. Au travers d'une stratégie d'optimisation ESG, le gestionnaire a cherché, pour les investissements effectués au sein de cette poche, à construire un portefeuille affichant une qualité ESG supérieure à celle de son univers d'investissement. Une approche propriétaire visant à suivre l'évolution des risques liés à la durabilité et à promouvoir les caractéristiques ESG d'un émetteur a été suivie. La valeur réelle de l'indicateur par rapport à l'objectif est mesurée sur une base semestrielle. Pour la période sous revue, tous les objectifs intermédiaires ont été atteints.

Au sein de l'univers des obligations à objectif d'impact, le gestionnaire a distingué les obligations à impact liquide (telles que, notamment des obligations vertes, des obligations sociales ou encore des obligations durables) qui favorisent la sensibilisation aux thématiques environnementales, climatiques et sociales des instruments à impact alternatif (tels que les investissements dans la dette de microfinance ou dans les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)) relatives aux questions d'inclusion financière, d'accès à l'énergie, de logement abordable, etc. et ce, en particulier dans les

pays en voie de développement. Afin de mesurer l'impact d'un portefeuille, le gestionnaire a mis chaque investissement à impact en correspondance avec un ou plusieurs ODD.

Pour la partie du fonds investie en obligations d'entreprises qui ne sont pas classées comme obligations à impact, le gestionnaire a défini un objectif en termes d'amélioration d'un indicateur E et/ou S sur une échéance spécifique.

Afin de protéger la valeur financière des investissements effectués et la réputation du fonds et de ses investisseurs, le gestionnaire a appliqué aux émetteurs privés d'obligations des exclusions sur base de controverses, du non-respect du Pacte Mondial des Nations-Unies ainsi que des secteurs des armes controversées. Ainsi les entreprises dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention d'armes controversées, telles que les mines anti-personnel, armes à sous-munition, armes biologiques et chimiques, uranium appauvri, sont exclues. Des exclusions supplémentaires pour les actifs durables selon SFDR sont appliquées aux entreprises qui affichent une activité représentant plus de 10% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs ci-après :

- Chaîne production des hydrocarbures (extraction, raffinage, production d'énergie) ;
- Charbon thermique (extraction et production d'énergie) ;
- Armement ;
- Jeux de fortune ;
- Alcool ;
- Tabac ;
- Mines aurifères.

Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le fonds investit exclusivement dans des titres émis ou garantis par des états alignés sur les dispositions de l'Accord de Paris.

Le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne d'investissement durable et responsable en actifs obligataires qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Bien que le fonds n'ait pas comme objectif l'investissement durable, 99,7% des investissements du portefeuille étaient réalisés en actifs durables.

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (calculés sur l'ensemble des titres dans le portefeuille) :

- pourcentage d'investissement en obligations à impact : 95,1% des actifs nets du produit financier

- pourcentage d'investissements effectués en actifs durables : 99,7% des actifs nets du produit financier

Les valeurs utilisées dans le cadre du suivi des indicateurs de durabilité n'ont pas été soumises à une revue par une partie tierce.

● **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

	09/2023	09/2024	09/2025
% investissement en obligations à impact	97,5% des actifs nets du produit financier	94,0% des actifs nets du produit financier	95,1% des actifs nets du produit financier
% investissements effectués en actifs durables	98,4% des actifs nets du produit financier	99,2% des actifs nets du produit financier	99,7% des actifs nets du produit financier

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Les investissements durables ont été mis en œuvre au sein du portefeuille au travers de trois poches d'investissement :

1. Investissement en obligations à impact

95,1% des actifs nets du portefeuille ont été investis en obligations à impact. La performance en matière de durabilité des investissements effectuées au travers de cette première poche a été mesurée en valeur absolue des investissements effectuées sur les différents objectifs de développements durables (ODD) définis par les Nations Unies.

2. Investissements en obligations émises ou garanties par des états

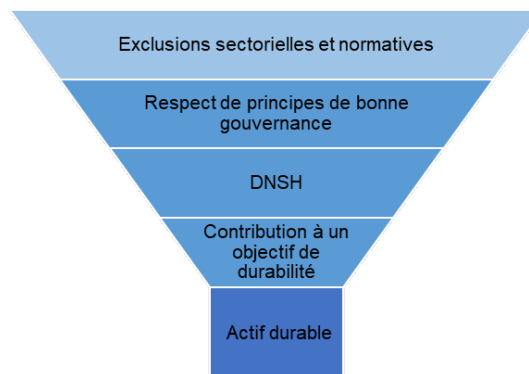
Pour les investissements effectuées au sein de cette poche, le gestionnaire a porté une attention particulière aux critères ESG dans l'analyse et la sélection des investissements effectuées, par la réalisation d'une notation ESG propriétaire des différents émetteurs, basés sur des critères quantitatifs (performance de l'émetteur en termes ESG mesurée sur des critères tels que, notamment, les émissions de carbone par habitant, le taux d'alphabétisation, ou encore la stabilité politique) et qualitatifs (analyse de sentiment basée sur un modèle de compréhension de langage). Le gestionnaire a cherché, pour les investissements effectués au sein de cette seconde poche, à obtenir une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

3. Investissements en obligations d'émetteurs privés et quasi-souverains

Outre la prise en compte des exclusions et controverses décrites infra, pour les investissements effectués en obligations d'émetteurs privés et quasi-souverains non catégorisées en obligations à impact, le gestionnaire a suivi avec attention des

indicateurs environnementaux ou sociaux (tels que, notamment, les émissions de carbone). Le gestionnaire a cherché, pour les investissements effectués au sein de cette poche, à obtenir une amélioration de l'indicateur suivi au fil du temps.

Les investissements durables d'émetteurs privés ont été sélectionnés sur base d'un processus d'analyse reposant sur plusieurs étapes.



Les éléments directeurs des trois premières étapes du processus d'analyse :

- Exclusions sectorielles et normatives,
- Respect de principes de bonne gouvernance,
- DNSH

sont décrites en plus de détails dans des politiques et méthodologies y relatives qui sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement durable et responsable ».

Le gestionnaire a sélectionné des investissements durables sur base d'une double matérialité :

- l'impact des risques de durabilité matériels sur l'entreprise
- l'impact matériel environnemental ou social que l'entreprise ainsi que ses produits et services peuvent avoir sur ses parties prenantes

Au travers de l'analyse approfondie (qualitative et quantitative) de chaque entreprise, le gestionnaire a déterminé dans quelle mesure les produits et services ainsi que les opérations de l'entreprise contribuaient à un ou plusieurs des objectifs susmentionnés, qui se réfèrent notamment aux six objectifs mentionnés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Dans le cas spécifique d'obligations à impact d'émetteurs privés, le gestionnaire a utilisé une méthodologie propriétaire permettant d'appréhender les obligations à impact (obligations vertes, sociales, durables...) et de catégoriser l'utilisation des crédits à impact.

Concernant les obligations émises ou garanties par des états, le gestionnaire a utilisé un modèle propriétaire permettant d'appréhender les caractéristiques de durabilité des émetteurs souverains sur base d'un score relatif de chaque

émetteur souverain par rapport à son univers d'émetteurs comparables sur les angles suivants : environnement, social et gouvernance.

Pour cette partie de l'analyse, le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne afin de définir les actifs durables qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des Principales Incidences Négatives (PIN) pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire a testé chaque investissement durable potentiel sur l'ensemble des PIN en appliquant des seuils qui ont permis d'évaluer si les activités d'un émetteur nuisent de façon significative aux objectifs de durabilité.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Dans son analyse des 14 PIN obligatoires applicables aux émetteurs privés, le gestionnaire a distingué 9 indicateurs chiffrés et 5 indicateurs binaires. Par ailleurs, le gestionnaire a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires qui ont été traités de la même façon que les indicateurs obligatoires.

Pour chacun des indicateurs chiffrés obligatoires et supplémentaires retenus, le gestionnaire a défini des seuils à partir desquels il est considéré qu'il y a un « préjudice significatif » à un objectif de durabilité. Afin de traiter toutes les entreprises équitablement, chacune a été comparée avec ses pairs du même secteur GICS et de la même région géographique. Le gestionnaire a fixé le seuil de « Do No Significant Harm » (DNSH) pour chaque indicateur chiffré à la limite du 5e quintile des valeurs de toutes les entreprises du même secteur et de la même région géographique. Ainsi, un émetteur a passé le test DNSH d'un PIN s'il se situe parmi les 80% des meilleurs émetteurs de son secteur et de sa région géographique.

Les cinq indicateurs binaires obligatoires sont examinés individuellement. Les informations rapportées par les PIN binaires reflètent des concepts basiques que toute entreprise devra respecter afin de prétendre à une absence de préjudice significatif

à un autre objectif de durabilité.

Le cadre retenu par BLI pour les émetteurs souverains et paraétatiques fait écho à celui appliqué aux émetteurs privés. Le concept du DNSH requiert également pour les émetteurs souverains de décider quand les indicateurs relevés d'un émetteur portent un préjudice significatif à un objectif de durabilité.

Dans son analyse des 2 PIN obligatoires applicables aux émetteurs souverains, BLI distingue 1 indicateur chiffré et 1 indicateur binaire dont les critères et méthodes d'analyse vont différer également en fonction de leur catégorie. Par ailleurs, la société de gestion a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires.

— ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Le gestionnaire a exclu les entreprises qui ne se conforment pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme ou du travail telles que définies par le Pacte Mondial des Nations unies. En pratique, les entreprises qui n'étaient pas en conformité par rapport au Pacte Mondial des Nations unies, qui n'étaient pas en conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui n'étaient pas en conformité aux principes et aux droits cités dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail et la Charte internationale des droits de l'homme, ou qui présentaient des controverses très sévères n'ont pas été retenues dans l'univers des actifs durables.

Le cadre retenu par le gestionnaire pour les émetteurs souverains et paraétatiques fait écho à celui appliqué aux émetteurs privés. Le concept du DNSH requiert également pour les émetteurs souverains de décider quand les indicateurs relevés d'un émetteur portent un préjudice significatif à un objectif de durabilité.

Pour l'indicateur chiffré retenu, le gestionnaire a défini les seuils à partir desquels il est considéré que le statut de « préjudice significatif » est atteint.

En ce qui concerne les indicateurs binaires, le gestionnaire a exclu de l'univers des actifs durables les émetteurs impliqués dans des violations des droits sociaux et/ou de la liberté d'expression.

Les émetteurs d'obligations souveraines ont fait l'objet d'une analyse extra-financière qui a résulté en une note ESG qui a été prise en compte par l'équipe de gestion lors de son processus

d'analyse et de sélection des émetteurs individuels.

Pour ce faire, une approche propriétaire visant à suivre l'évolution des risques liés à la durabilité et à promouvoir les caractéristiques ESG d'un émetteur a été élaborée. La note souveraine ESG a pour objectif d'évaluer le niveau des facteurs de durabilité d'un gouvernement, de son économie et des réformes mises en œuvre.

En comparant la notation propriétaire des données financières et la notation ESG, l'équipe de gestion a identifié les émetteurs de qualité tant d'un point de vue financier que d'un point de vue ESG. A caractéristiques fondamentales et rendement similaires, l'équipe de gestion a favorisé l'émetteur dont la notation ESG était supérieure.

Le gestionnaire s'est appuyé sur une méthodologie interne méthodologie de prise en compte des PINs qui est disponible sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».

Il avait recours aux données fournies par MSCI ESG Research, un prestataire de données externe et indépendant en la matière.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le gestionnaire a défini une méthodologie de prise en compte des PINs pour s'assurer que tout investissement contribuant à un domaine de durabilité ne cause pas de préjudice important dans d'autres. Dans ce cadre, le gestionnaire a testé chaque investissement durable potentiel sur l'ensemble des PINs en appliquant un seuil permettant de mesurer le niveau d'incidence négative.

Sur base de cette méthodologie d'évaluation des PIN, le gestionnaire a développé un outil agrégeant les indicateurs PIN au niveau du portefeuille. Cet outil a permis au gestionnaire d'optimiser son portefeuille en termes d'indicateurs PIN.

Dans son analyse des 14 PIN obligatoires applicables aux émetteurs privés, BLI distingue 9 indicateurs chiffrés et 5 indicateurs binaires dont les critères et méthodes d'analyse

vont différer également en fonction de leur catégorie. Par ailleurs, la société de gestion a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires.

Traitement des indicateurs chiffrés

Pour chacun des indicateurs chiffrés obligatoires et supplémentaires retenus, BLI a défini des seuils à partir desquels il est considéré qu'il y a un « préjudice significatif » à un objectif de durabilité.

Afin de traiter toutes les entreprises équitablement, chacune est comparée avec ses pairs du même secteur GICS et de la même région géographique. BLI fixe le seuil DNSH pour chaque indicateur chiffré à la limite du 5e quintile des valeurs de toutes les entreprises du même secteur et de la même région géographique.

Ainsi, un émetteur aura passé le test DNSH d'un PAI s'il se situe parmi les 80% des meilleurs émetteurs de son secteur et de sa région géographique.

Traitement des indicateurs binaires

Les cinq indicateurs binaires obligatoires sont examinés individuellement. Les informations rapportées par les PAI binaires reflètent des concepts basiques que toute entreprise devra respecter afin de prétendre à une absence de préjudice significatif à un autre objectif de durabilité.

Le cadre retenu par BLI pour les émetteurs souverains et paraétatiques fait écho à celui appliqué aux émetteurs privés. Le concept du DNSH requiert également pour les émetteurs souverains de décider quand les indicateurs relevés d'un émetteur portent un préjudice significatif à un objectif de durabilité.

Dans son analyse des 2 PIN obligatoires applicables aux émetteurs souverains, BLI distingue 1 indicateur chiffré et 1 indicateur binaire dont les critères et méthodes d'analyse vont différer également en fonction de leur catégorie. Par ailleurs, la société de gestion a sélectionné un indicateur chiffré ainsi qu'un indicateur binaire supplémentaires.

Plus de détails par rapport à ce modèle d'évaluation sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Bundesrepub. Deutschland 0% 15-8-2031	Obligations	5,0%	Allemagne
Ireland Government Bond 1.35% 18-3-2031	Obligations	4,5%	Irlande
Belgium Kingdom 2.75% 22-4-2039	Obligations	4,4%	Belgique
European Union 0% 2-6-2028	Obligations	3,5%	Supranational
Kfw 0% 15-6-2029	Finance	3,4%	Allemagne
Bundesrepub. Deutschland 0% 15-8-2030	Obligations	3,3%	Allemagne
Council Of Europe 2.875% 13-4-2030	Obligations	3,2%	Supranational
Bundesrepub. Deutschland 2.3% 15-2-2033	Obligations	3,1%	Allemagne
European Investment Bank 2.25% 15-3-2030	Obligations	3,1%	Supranational

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir 1 octobre 2024 – 30 septembre 2025 - classification des secteurs en fonction de la nomenclature BICS.

EIB 0,05% 15-11-29	Obligations	2,8%	Supranational
European Union 0% 4-7-2029	Obligations	2,7%	Supranational
European Union 2.75% 4-2-2033	Obligations	2,7%	Supranational
European Union 0% 4-10-2030	Obligations	2,7%	Supranational
European Investment Bank 2.75% 28-7-2028	Obligations	2,6%	Supranational
Grand Duchy Of Luxembourg 0% 14-9-2032	Obligations	2,5%	Luxembourg

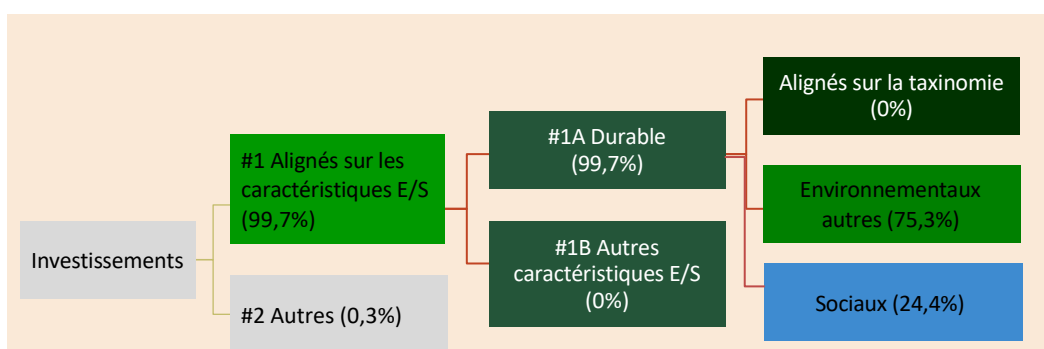
Les informations du tableau ci-dessus ont été basées sur des données moyennes calculées à partir des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre de la période de référence.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

99,7% des actifs nets du produit financier.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

	09/2023	09/2024	09/2025
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	98,4%	99,2%	99,7%
#1A Durable	98,4%	99,2%	99,7%
- Alignés sur la taxinomie	0%	0%	0%
- Environnementaux autres	83,6%	72,7%	75,3%
- Sociaux	14,7%	26,5%	24,4%
#1B Autres caractéristiques E/S	0%	0%	0%
#2 Autres	1,6%	0,8%	0,3%

● **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur		Sous-Secteur	
Obligations étatiques	85,3%	Souverains	56,6%
		Quasi-souverain	28,7%
Finance	13,0%	Banques	13,0%
Liquidités	1,7%	Liquidités	1,7%

Les informations du tableau ci-dessus ont été basées sur des données moyennes calculées à partir des positions du compartiment à la fin de chaque trimestre de la période de référence.

Les exclusions sectorielles du gestionnaire interdisent e.a. des investissements dans les entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List dont la production d'hydrocarbures provenant de gisements et techniques non conventionnels dépasse 20% de leur production totale d'hydrocarbures. N.B. : Les entreprises d'autres secteurs pourront éventuellement dériver une certaine partie de leur chiffre d'affaires d'activités liées aux combustibles fossiles.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'est pas engagé à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Indépendamment de cette dernière, le fonds n'a pas d'investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Les données utilisées par le gestionnaire proviennent d'un fournisseur de données externes qui fournit des chiffres reportés par les sociétés analysées. Ces chiffres n'ont pas été revus par une partie tierce.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables **au gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

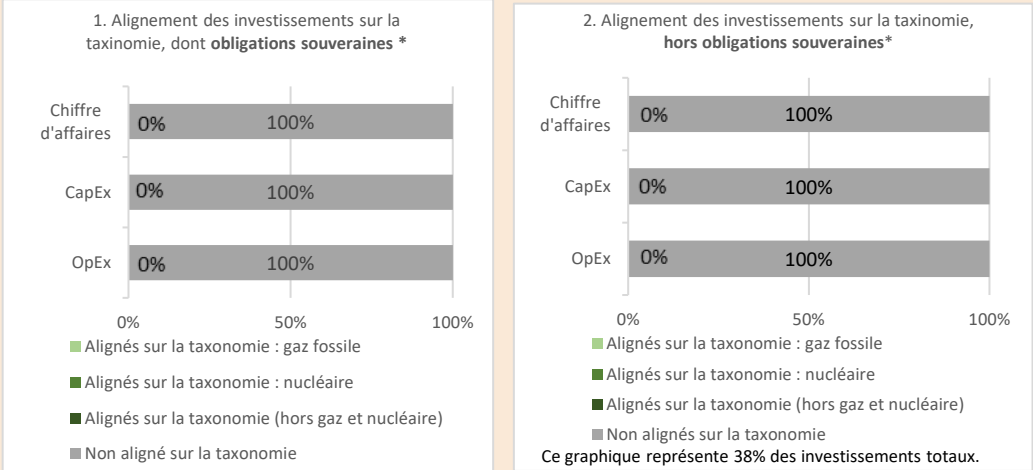
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des **activités économiques** pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0%.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

À fin septembre 2025, 0% des investissement étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Pour l'exercice précédent ce taux était de 0%. Cette information n'était pas disponible à fin septembre 2023.

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE est calculé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2020/852.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

75,3% des actifs nets du produit financier.

Ces investissements ont été classés comme durables sur base de la méthodologie de BLI pour définir les investissements durables selon l'article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088.

Le produit financier n'a pas pris d'engagement par rapport à la taxinomie de l'UE et continue à

faire face à un environnement de données incomplètes et/ou erronées.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

24,4% des actifs nets du produit financier.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondaient à des positions en liquidités qui sont nécessaires pour la bonne gestion des flux entrants et sortants du produit financier.

En raison de la nature de ces positions, aucune garantie environnementale ou sociale n'a pu être appliquée.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'approche SRI que BLI a mise en œuvre a permis au gestionnaire

- d'exclure des émetteurs sur base de la politique d'exclusion et sur base ces analyses qualitatives de son profil ESG ;
- de définir et de suivre des objectifs en termes d'amélioration d'un indicateur sur une échéance spécifique (par exemple : amélioration de l'intensité carbone sur une période de 5 ans) ;
- de suivre, via une note souveraine ESG élaborée en interne, d'éventuels risques futurs d'émetteurs ;
- de mesurer l'impact d'un portefeuille dont les investissements à impact sont mis en correspondance avec un ou plusieurs ODD suivis ;
- de construire le portefeuille au terme d'un processus d'investissement qui place la qualité des émissions au cœur de son approche, que ce soit la qualité des projets financés ou la qualité crédit des émetteurs sélectionnés.

Ces sujets sont discutés au sein du Sustainable and Responsible Investment Committee et du Groupe de Travail d'Investissement ESG pour l'ensemble des produits financiers de la société de gestion.

Au cours de l'année sous revue

- l'équipe en charge de l'analyse et de la gestion des actifs obligataires a activement participé au projet de refonte du modèle « actifs durables » interne pour le cas des émissions à impact dont l'analyse est désormais plus qualitative et plus approfondie ;
- l'exposition du compartiment aux émissions à objectif d'impact (obligations vertes, obligations sociales, obligations durables ou obligations indexées sur le développement durable) est passé de 99% à

100% du portefeuille.

Les méthodologies pertinentes, les politiques d'engagement et de vote ainsi que les rapports d'activité SRI annuels sont disponibles sur le site web du gestionnaire : www.banquedeluxembourginvestments.com et plus particulièrement à l'onglet « Investissement responsable ».



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

n.a.

- ***En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?***
n.a.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***
n.a.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***
n.a.
- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***
n.a.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.